



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENTS DE DOUAI & VALENCIENNES



GAZONOR SAS

CONCLUSIONS et AVIS de la commission d'enquête	Tribunal administratif de LILLE : Décision du Président du T. Adm. E 18000193 / 59 du 29 novembre 2018. Préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord : Arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018.
Objet : Siège de l'enquête : <i>Mairie d'ANZIN</i>	Enquête publique relative à la demande d'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Désirée » présentée par la société GAZONOR, ouverte au public du 21 janvier au 28 février 2019.
Commission d'enquête :	Président : Jean-Marie JACOBUS , retraité du ministère de la Défense Titulaires : Gérard CANDELIER , retraité du Commissariat à l'énergie atomique ; Alain DEHAIS , retraité d'Electricité de France (EDF)

VALENCIENNES, le 26 mars 2019

Jean-Marie **JACOBUS**
Commissaire enquêteur
Président de la commission

SOMMAIRE

	Page
1. PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE	3
2. ORGANISATION – DÉROULEMENT	3
3. CONCLUSIONS PARTIELLES	4
3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique	4
3.2. Conclusions partielles relatives à l'examen du dossier par la DREAL	5
3.3. Conclusions partielles relatives à la contribution du public	6
3.4. Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du porteur du projet	7
4. CONCLUSION GÉNÉRALE	8
5. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	8

1. PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre, à la contribution citoyenne, le projet de la S.A.S. GAZONOR d'étendre la superficie de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Désirée » dont elle est titulaire jusqu'au 23 décembre 2042 afin d'y exploiter le gaz de mine. Le périmètre actuel de la concession s'étend sur le territoire de dix-huit communes du département du Nord, situées dans le Sud-Valenciennois. La demande d'extension concerne le territoire de 40 communes du Valenciennois dans le département du Nord.

Ce projet relève des Code minier et Nouveau code minier et du Code de l'environnement pour ce qui concerne les modalités de l'enquête publique.

2. ORGANISATION – DÉROULEMENT

La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 29 novembre 2018, sous la référence E18000193/59, en vue de procéder à la demande du Préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord, à une enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la SAS GAZONOR, en vue d'obtenir l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Désirée » sur le territoire des communes d'ANZIN, AUBRY-DU-HAINAUT, BELLAING, BEUVRAGES, BOUSIGNIES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, BRUILLE-SAINT-AMAND, CONDE-SUR-L'ESCAUT, CRESPIN, ERRE, ESCAUTPONT, FRESNES-SUR-ESCAUT, HASNON, HELESMES, HERGNIES, HERIN, HORNAING, LA SENTINELLE, MILLONFOSSE, ODOMEZ, OISY, ONNAING, PETITE-FORET, PROUVY, QUAROUBLE, RAISMES, ROUVIGNIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, SAINT-AYBERT, SAINT-SAULVE, THIVENCELLE, TILLOY-LEZ-MARCHIENNES, TRITH-SAINT-LEGER, VALENCIENNES, VICQ, VIEUX-CONDE, WALLERS, WANDIGNIES-HAMAGE, WARLAING et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN.

D'un commun accord avec l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE), dix-huit créneaux de 3 heures de permanence ont été retenus en mairie d'ANZIN, CONDÉ-SUR-L'ESCAUT, HÉRIN, HORNAING, ODOMEZ, ONNAING, RAISMES, VICQ et WALLERS, chaque mairie accueillant deux permanences. Un dossier et un registre d'enquête ont été mis en place dans chacune des mairies du périmètre de l'extension sollicitée ainsi qu'un poste informatique (sans registre d'enquête) à la Préfecture du Nord.

L'enquête a été ouverte le 21 janvier 2019. Elle s'est déroulée jusqu'au 28 février 2019 inclus, soit 39 jours consécutifs, et a eu pour siège la mairie d'ANZIN (59410), 26 place Roger Salengro.

Afin de respecter le délai légal, les affichages en mairie et en sous-préfectures de VALENCIENNES et DOUAI devaient être réalisés au plus tard le 12 janvier 2019.

Le contrôle de l'affichage de la publicité d'enquête a été effectué en mairies et sous-préfectures du 9 au 11 janvier 2019. Lors de ce contrôle, l'affichage était effectif ou apposé en notre présence.

La publicité légale a été effectuée dans deux journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi qu'au journal officiel de la république française.

L'enquête a été clôturée le 28 février 2019 à 18 heures, à l'heure où l'ensemble des mairies étaient fermées au public. La récupération des registres d'enquête des mairies d'ANZIN, BOUSIGNIES, FRESNES-SUR-ESCAUT, HORNAING, MILLONFOSSE, OISY, ONNAING, SAINT-AYBERT et WALLERS s'est faite le jour même, le registre des autres communes étant récupéré le lendemain. Sur instructions de l'A.O.E., le dossier d'enquête déposé en mairie d'ANZIN a été récupéré pour être joint au rapport d'enquête.

3. CONCLUSIONS PARTIELLES

3.1. Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique.

3.1.1. Le projet.

La société GAZONOR, créée en 1991, capte et valorise le gaz de mine provenant de l'ex-bassin minier du Nord-Pas-de-Calais dans le cadre de deux concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux qu'elle détient (concession Poissonnière et concession Désirée), accordées jusqu'au 23 décembre 2042.

GAZONOR souhaite étendre la surface de la concession Désirée en intégrant les anciens travaux miniers non ennoyés situés dans l'emprise du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures (PERH) du Valenciennois. L'objectif du projet est la valorisation du gaz capté en électricité et en chaleur, grâce à l'installation de générateurs gaz-électricité, GAZONOR n'écartant pas la possibilité d'injecter ce gaz, après compression, dans le réseau GRT gaz.

Les échanges des membres de la commission d'enquête avec les représentants de la société GAZONOR et une visite de l'unité de cogénération se situant sur l'ancien puits de mine « Désirée » de Lourches, leur ont permis de mieux appréhender les contours d'un projet ambitieux et d'apprécier les mesures prises pour assurer la sécurité du site et celles mises en place pour limiter les nuisances sonores.

3.1.2. Le dossier.

En préambule au commentaire sur le dossier soumis à l'enquête publique, il nous a semblé important de revenir sur la non-intégration dans le dossier présenté au public des pièces dites « confidentielles ». C'est donc sur un dossier « allégé » que le public a eu à se prononcer.

Ces pièces confidentielles manquantes étaient mentionnées dans le rapport de la DREAL et dans la lettre du demandeur mis à la disposition du public.

Pour rappel, il s'agissait des pièces suivantes :

- La pièce N° 2 bis « Mémoire technique » qui présentait une étude réalisée par GAZONOR en 2017 et qui détaillait l'évaluation du potentiel en gaz de mine présent dans le périmètre de l'extension de Désirée, par secteur géographique.
- La pièce N° 4 bis « Descriptif des travaux d'exploitation » qui présentait les scénarii de valorisation du gaz de mine envisagés.

À la suite de notre demande, la société GAZONOR nous a précisé que les chiffres présentés dans ces deux pièces étaient des éléments stratégiques d'un point de vue économique et que la société ne souhaitait pas les rendre publics à ce stade du projet. La société, cotée, a l'obligation de mettre la même information à la disposition de tous les investisseurs potentiels et existants. GAZONOR n'a, à cette date, effectué aucune publication officielle sur ce plan de développement.

Pour des lecteurs avertis, et même si les raisons invoquées par le demandeur sont recevables, les suspicions étaient inévitables et le public n'a pas manqué de nous en faire part au travers de ses contributions. Six personnes ont manifesté leur incompréhension, leur inquiétude, voire leur méfiance par rapport à l'utilité et à la neutralité de l'enquête publique mais également par rapport au crédit qu'ils pouvaient accorder au pétitionnaire.

Cet écart entre le dossier proposé au public et celui qui leur a été présenté n'a pas été judicieux. Il aurait pu être évité et ainsi ne pas provoquer une certaine et légitime incompréhension, voire l'indignation d'une partie du public.

Le dossier de demande d'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Désirée », soumis au public, était dense et comme bien souvent très technique. Cependant, il était très bien organisé. Huit pièces le composaient. Sur la première page de chacune des pièces, on trouvait le titre de celle-ci et l'article du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 ou de l'arrêté du 28 juillet 1995 auquel elle était associée.

La qualité du dossier a été un élément facilitateur pour les commissaires enquêteurs lors de leurs permanences. Les objectifs du projet étaient clairement définis ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les autres pièces du dossier présenté au public étaient les suivantes :

- Un glossaire,
- Une notice de sécurité,
- Le rapport de la DREAL,
- L'arrêté d'enquête publique en date du 28 décembre 2018,
- Le registre d'enquête publique.

Le dossier contenait tous les éléments constitutifs que la réglementation exige pour une enquête de cette nature. Il était accessible au plus grand nombre par sa clarté et par les très nombreuses illustrations qui en permettaient une lecture facile.

La qualité de la notice d'impact est à souligner et sa lecture agréable et instructive. Elle aborde clairement la description de l'environnement du secteur concerné par la demande d'extension, elle fait l'analyse des incidences éventuelles sur l'environnement de l'extraction du gaz de mine et énonce les mesures qui seront prises afin d'éviter, de supprimer ou de réduire, dans la mesure du possible, les nuisances susceptibles d'être engendrées par l'extraction du gaz de mine.

La notice de sécurité, établie à la demande de la commission d'enquête, car ne constituant pas au regard des textes une pièce du dossier de demande d'extension, n'aborde pas ou très peu les risques associés à l'exploitation du gaz de mine, à savoir sa remontée en surface pouvant mettre en danger les personnes. Une question dans ce sens a été posée au maître d'ouvrage au travers du procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête (annexe X du rapport).

Le dossier était disponible à la préfecture du Nord et dans chacune des communes concernées par le projet. Une version numérique était également accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

La commission d'enquête considère, au regard des documents concernant la demande d'extension de la concession « Désirée », présentés par la société GAZONOR, que le dossier soumis à l'enquête publique a répondu de manière exhaustive aux préconisations de l'arrêté du 28 juillet 2015 et du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 et qu'il n'appelle de sa part aucune autre observation que celles mentionnées dans le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête (Annexe X du rapport).

3.2. Conclusions partielles relatives à l'examen de la demande par la DREAL.

La commission d'enquête a examiné les observations et recommandations de la DREAL des Hauts-de-France, chargée d'examiner le dossier et de se prononcer sur sa recevabilité.

Si la DREAL a considéré comme recevable le dossier de demande d'extension de la concession « Désirée » déposé par GAZONOR SAS le 20 octobre 2017 et complété le 18 juillet 2018, elle n'en a pas moins insisté sur la nécessité de vigilance concernant le souhait du pétitionnaire d'utiliser les sondages de décompression pour l'exploitation du gaz de mine.

Si on peut comprendre les raisons de cette demande : réduction des coûts, minimisation de l'empreinte carbone, acceptabilité sociale..., il ne faut pas occulter le fait que ces sondages de décompression sont des installations indispensables de prévention et de surveillance de la gestion « après mine » qui garantissent la sécurité vis-à-vis de l'aléa gaz de mine. La DREAL, dans son rapport émis le 22 octobre 2018, met en garde les services de l'État sur les risques qu'engendrerait l'accès à ces ouvrages et sur les responsabilités que celui-ci assume par rapport à l'aléa « gaz de mine ».

La DREAL précise également que la conception de ces sondages ne permet pas en l'état de les utiliser pour l'exploitation de gaz de mine.

Ces points ont été notifiés au pétitionnaire qui a dû modifier son dossier pour intégrer cette contrainte et envisager l'obligation de créer des forages spécifiques pour l'exploitation du gaz de mine.

Cela étant, en dehors de ces recommandations transmises à la Direction de la coordination des politiques interministérielles (DCPI) de la Préfecture du Nord, la DREAL a déclaré la recevabilité de la demande du pétitionnaire. Pour autant, il ne s'agit pas là d'une évaluation environnementale du projet et le fait que la demande de la société GAZONOR soit recevable n'augure en rien l'avis de la DREAL sur le projet lui-même.

3.3. Conclusions partielles relatives à la contribution de public.

La commission d'enquête constate que l'enquête publique a peu mobilisé le public. Son impact a été très mesuré malgré une large information dans la presse régionale, sur les sites internet des mairies, les réseaux sociaux, outre l'affichage réglementaire.

Au total treize contributions ont été recueillies, principalement par des courriers ou courriels dont trois sur le site Internet de la Préfecture du Nord. En outre l'association « Houille-ouille-ouille » et quelques membres de celle-ci ont apporté par écrit des observations et des oppositions. Trois maires ont utilisé les registres d'enquête pour manifester leur désapprobation au projet sans toutefois s'y opposer alors qu'un premier adjoint y est favorable.

En outre selon les services de la Préfecture, le dossier mis en ligne a été consulté à 97 reprises par 91 personnes (adresse IP) cela laissant supposer que certaines s'y sont rendues à plusieurs reprises.

Un inventaire reprend les thèmes récurrents abordés, notamment :

- les aléas miniers (PPRM) ;
- la biodiversité et zones protégées ;
- les enjeux financiers, coût ;
- l'intérêt général du projet ;
- la localisation ;
- les pièces confidentielles ;
- la pollution atmosphérique et nappes phréatiques ;
- les préjudices immobiliers ;
- la réalisation des forages et les sondages de décompression.

Comme évoqué supra, il est établi, au travers des contributions, que le fait d'avoir mentionné qu'une partie du dossier était confidentielle, a suscité, de la part des rédacteurs, des interrogations, inquiétudes et réactions diverses, laissant supposer que GAZONOR masquait ses intentions, principalement sur les procédés d'exploitation de ce gaz.

Pour une bonne information du public, les raisons de cette confidentialité auraient pu être clairement expliquées en précisant que ces documents ne pouvaient être produits en raison des éléments stratégiques du point de vue économique qu'ils contenaient.

En outre, « l'interdiction » supposée d'utiliser les sondages de décompression évoquée par la DREAL dans son rapport et la nécessité de créer des forages spécifiques pour exploiter le gaz de mine a ajouté à la suspicion, générant de nombreuses craintes et interrogations quant à leur technique, leur localisation et les risques qu'ils peuvent engendrer.

Toutefois, la commission d'enquête ne peut que faire remarquer que la réponse à ces craintes et interrogations est apportée par le pétitionnaire dans la notice d'impact figurant au dossier dans le cadre des mesures d'évitement et réduction prévues sur les impacts potentiels.

Malgré cet aspect du dossier soumis à la critique d'une partie du public, la commission d'enquête considère que les différents sujets évoqués dans les contributions ne remettent pas en cause l'utilité et la conception du projet d'exploitation du gaz de mine dans la mesure où le porteur du projet respecte les mesures et les contraintes qu'il s'est fixé ou qui lui seront imposées.

3.4. Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le pétitionnaire a répondu au PV de synthèse de la commission d'enquête dans les délais prescrits, de façon satisfaisante, sous forme de mémoire en réponse (annexe XI du rapport).

A l'examen de ce mémoire, le porteur du projet précise que :

- c'est la DREAL qui a demandé à GAZONOR de diviser les pièces 2 (« mémoire technique ») et 4 (« descriptif des travaux ») en deux parties : une confidentielle, l'autre non-confidentielle, s'appuyant en cela sur le Décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain qui prévoit le classement confidentiel de certains éléments composant le dossier de demande d'extension de concession ;
- la réponse aux interrogations du public relatives aux aléas miniers, à la biodiversité et les zones protégées, à la localisation des futurs sites de cogénération et la réalisation des forages est abordée dans la pièce 5 « Notice d'impact » ;
- l'option de forage de nouveaux puits n'est en aucun cas la solution privilégiée par la Société, qui souhaite utiliser les ouvrages existants, sous couvert d'une autorisation préalable de la DGPR tout en précisant que l'utilisation d'ouvrages existants, même s'ils font partie du système de surveillance après mine, n'affecte pas la surveillance des anciens travaux miniers. Il rappelle qu'actuellement, une seule mesure de pression et de teneur en méthane est réalisée de façon trimestrielle. L'installation d'une cogénération ne change en aucun cas la surveillance puisque les mêmes données peuvent être acquises sur des pas de 10min ou en continu, avec des informations supplémentaires ;
- les activités de GAZONOR n'auront aucun impact sur les aléas miniers de type « mouvements de terrain » et « émission de gaz de mine », la récupération du gaz dans les vides miniers évitant tout dégagement à l'atmosphère dudit gaz ; par ailleurs, il précise que l'implantation des futures unités de cogénération tiendra bien évidemment compte des dispositions contenues dans les P.P.R.M et les PLU, et plus généralement de toutes les dispositions et réglementations concernant les futurs sites de captage (zones protégées, zones de dangers, distances avec des établissements sensibles, etc.) ;
- le gaz de mine capté étant transformé en électricité verte et en chaleur par le biais des sites de cogénération, sa fourniture décentralisée d'énergie au plus proche des points de consommation est synonyme d'une empreinte carbone réduite, par rapport à celle du mix du gaz français, et en fait un acteur clé de la transition écologique ;
- l'activité de captage et de valorisation du gaz de mine ne devra pas être source de nuisances pour les riverains (prise en compte de la distance avec les habitations et

les établissements sensibles), devra être compatible avec les zones réglementées (PPR, PLU, zones protégées, ICPE, etc.), et ne devra pas impacter les espaces naturels et la biodiversité (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) ;

- c'est pour éviter les émanations de « grisou » à l'atmosphère que GAZONOR propose d'installer des moteurs de cogénération sur les événements de décompression existants. L'activité de GAZONOR, consistant à capter le gaz de mine, permet de garantir que les vides miniers ne soient pas en surpression. Celle-ci est régulée, que ce soit via l'activité envisagée par GAZONOR ou via le réseau d'événements de décompression tel qu'il existe aujourd'hui, à la différence près que dans le premier cas, la ressource est valorisée sous forme de gaz, d'électricité verte et/ou de chaleur, en lieu et place d'être rejetée à l'atmosphère ou remplacée par une consommation d'énergie à plus grosse empreinte carbone ;
- l'extension de concession n'autorise en aucun cas la société à installer des unités de captage et de valorisation du gaz de mine sans déclaration ou autorisation préalable, que les éventuels forages et l'installation de moteurs de cogénération devront faire l'objet de dossiers d'ouverture de travaux (déclaration ou autorisation) envoyés à la préfecture, et examinés par la DREAL. Celle-ci peut demander des éléments complémentaires pour déclarer la demande recevable. Ces dossiers sont ensuite soumis à avis de l'autorité environnementale et à enquête publique. Enfin, la demande est soumise au CODERST (Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques) pour avis, puis éventuellement autorisé par arrêté préfectoral ;
- la commune de CRESPIEN ayant refusé à GAZONOR l'utilisation du chemin communal permettant d'accéder au site prévu, c'est la principale raison pour laquelle la DOTM relative au forage sur son territoire n'a pas abouti. Par ailleurs, une décharge brute se situait à moins de 200 m du site envisagé, distance considérée comme trop restreinte.

La commission d'enquête considère que les réponses apportées par le porteur du projet aux contributions du public et à ses questions sont en tout point satisfaisantes. Elle déplore toutefois que certains éléments de réponse, tels que ceux justifiant le classement de pièces non accessibles au public car « confidentielles » ou relatifs à l'utilisation des sondages de décompression, n'aient pas été développés plus en amont dans le dossier d'enquête soumis au public. Ce dernier aurait certainement pu y trouver, cela étant, la réponse à bon nombre de ses questions.

4. CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite du site d'implantation, les recommandations de la DREAL, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis à la commission d'enquête de juger de la qualité et de l'opportunité du projet de la société GAZONOR.

La commission d'enquête motive sur le fond son avis d'abord à partir des arguments **pour** le projet d'extension de la concession :

- La demande est respectueuse des textes en vigueur : le Code minier nouveau, le Code de l'environnement, le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, l'arrêté ministériel du 28 juillet 2015... et de tous les autres textes encadrant le projet ;
- La DREAL a établi la recevabilité du dossier ;
- Les élus sont très majoritairement favorables à l'extension de la concession ;
- Le public n'a pas manifesté son hostilité au projet en dehors de quelques membres et supposés du collectif régional « Gaz de Houille-ouille-ouille » qui militent principalement contre l'exploitation du gaz de couche ;

- L'extraction et la valorisation du gaz de mine permet de réaliser des économies d'énergie primaire ;
- Le captage du gaz de mine permet, par la mise en dépression des anciens travaux miniers, d'éviter le risque de remontée inopinée du gaz sur les terrains fortement urbanisés du bassin. Le captage et la valorisation du gaz de mine contribuent ainsi à la gestion de l'après-mine et à la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux qui y sont associés ;
- La récupération du gaz de mine par pompage permet d'éviter un dégazage qui contribuerait un peu plus au réchauffement climatique ;
- La société GAZONOR s'engage à ce que les éventuels travaux de forages, ainsi que les activités de captage et de valorisation du gaz envisagées sur le périmètre d'extension de la concession Désirée sollicitée n'aient pas d'impact significatif et n'engendreront pas de nuisance.

Cependant, il y a quelques arguments **contre** l'extension de la concession Désirée qui fait craindre une aggravation des nuisances. Ce sont principalement :

- La localisation pour l'implantation des moteurs et la réalisation des forages ;
- Les risques industriels, sanitaires et sismiques pouvant être provoqués par la réalisation des forages ;
- Le risque de pollution atmosphérique pouvant être occasionnée par des fuites de méthane ;
- La pollution des nappes phréatiques ;
- Les enjeux financiers mis en jeu pouvant affecter l'intérêt général ;
- La possibilité pour GAZONOR d'utiliser les sondages de décompression existants pouvant compromettre la sécurité vis-à-vis de l'aléa gaz de mine.

Toutefois, les nuisances énoncées par le public ou abordées par la commission d'enquête ont été dissipées par le maître d'ouvrage au travers des arguments développés dans son mémoire en réponse.

Les objectifs du projet et les moyens mis en œuvre pour les atteindre sont parfaitement définis. De plus, dans le bilan final, les arguments **favorables** au projet soumis à l'enquête publique l'emportent sur les arguments jugés à priori **défavorables**.

Le projet produit et présenté au public a atteint un bon niveau de qualité qui permet de lui accorder **un avis favorable**. Toutefois quelques points essentiels ont conduit la commission d'enquête à assortir son avis de trois recommandations ;

Cet avis est formalisé *infra*.

5. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour les motifs suivants :

Vu :

- la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le code de l'Environnement : Articles L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code minier nouveau : Articles L. 131-1 et suivants ;
- le décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

- l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;
- le décret du 29 mai 2015 prolongeant la validité de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Désirée » au bénéfice de la société GAZONOR SAS ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- la demande en date du 20 octobre 2017 présentée par monsieur Julien MOULIN, président de la SAS GAZONOR – rue du Siège – ZAL de la fosse 7 – 62210 AVION, en vue d'obtenir l'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Désirée » ;
- le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- l'arrêté d'enquête publique de Monsieur le Préfet des Hauts-de-France, préfet du Nord, en date du 28 décembre 2018 ;
- le déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 28 février 2019 ;

Attendu que :

- le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus conformément à la réglementation ;
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord ;
- les membres de la commission d'enquête, ayant pris connaissance et étudié le dossier et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission, ont effectué leurs permanences en mairie d'ANZIN, CONDÉ-SUR-L'ESCAUT, HÉRIN, HORNAING, ODOMEZ, ONNAING, RAISMES, VICQ et WALLERS ;
- le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage précoce dans les 40 mairies et les deux sous-préfectures concernées (DOUAI et VALENCIENNES), la parution dans deux journaux régionaux, au Journal Officiel de la République française et sur le site Internet de la Préfecture du Nord ;
- les dossiers et les registres d'enquête ont été tenus sans interruption, à la disposition du public dans les 40 communes de l'aire d'ouverture de l'extension de la concession, aux heures habituelles d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions ;
- toute personne le souhaitant a pu être reçue par les commissaires-enquêteurs au cours des permanences prévues par l'arrêté d'enquête publique ;
- la commission d'enquête a, à l'issue de l'enquête, analysé les contributions du public, les délibérations des conseils municipaux et les réponses du porteur du projet ;
- le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête apporte des éclaircissements sur les thèmes soulevés, en particulier la partie confidentielle du dossier et des sondages de décompression ;
- l'ensemble des éléments développés dans le dossier, notamment la notice d'impact, est de bonne qualité et que les objectifs de protection de l'environnement ont été envisagés ;

Considérant :

- que l'activité liée à la concession de Désirée dont le pétitionnaire demande l'extension n'a, à la connaissance de la commission d'enquête, jamais soulevé de problèmes majeurs envers la population et ce, depuis plus de 20 ans ;
- que les impacts de l'exploitation du gaz de mine sont faibles sur l'environnement ;
- qu'en captant le gaz de mine, l'objectif implicite de GAZONOR est d'éradiquer ses émissions dans l'atmosphère ;
- que l'exploitation du gaz de mine n'a que peu de conséquences en terme d'affaissements miniers, puisqu'elle est d'ordre millimétrique ;
- que le risque sismique, même s'il est faible ou modéré, ne peut être exclu a priori dans la région ;
- que le captage et la valorisation du gaz de mine transformé en électricité verte et en chaleur, sa fourniture décentralisée d'énergie au plus proche des points de consommation sont synonymes d'une empreinte carbone réduite et en font un acteur clé de la transition écologique ;
- que l'installation de moteurs de cogénération et la réalisation éventuelle de forages ne peuvent se faire sans autorisation préalable de l'État ;
- que la production d'électricité 24 heures sur 24 et 365 jours par an à partir du gaz de mine constitue un débouché économique supplémentaire assurant en outre la pérennité du captage de gaz. Par ailleurs, la combustion du gaz pour produire de l'électricité est particulièrement intéressante dans l'optique de la lutte contre « *l'effet de serre* », puisqu'elle permet de remplacer les émissions de méthane par des émissions de CO₂, dont le pouvoir de réchauffement par effet de serre est 25 fois moins important ;
- que l'exploitation du gaz de mine, en faisant baisser la pression, contribue à la mise en sécurité des anciennes installations minières. GAZONOR participe ainsi à l'obligation de l'État d'assurer la sécurité des anciennes concessions minières dénoncées et qui incombe au BRGM ;
- qu'il est d'intérêt général d'utiliser le gaz de mine existant tant que le gisement est économiquement rentable et qu'il serait dommageable de se priver d'une ressource naturelle disponible, dans l'attente de l'aboutissement de la transition énergétique ;
- que la durée de 23 ans jusqu'en 2042 dont bénéficiera l'extension de concession de Désirée est en adéquation avec les potentialités annoncées du gisement ;
- que la production d'un moteur 1,5 MW couvre les besoins en électricité d'une ville de 7000 habitants, soit l'équivalent de celle produite par trois éoliennes, et les besoins en chaleur de 900 foyers ;
- qu'il est nécessaire que les services des intercommunalités concernées (CAVM, CAPH, CCCO) soient associés lorsque la localisation des sites d'exploitation auront été définis, afin d'en vérifier la compatibilité avec les projets de renouvellement urbain à venir ;
- que le projet est compatible avec les orientations du SDAGE Artois Picardie et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe aval et de l'Escaut ;
- qu'enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité que les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée ;

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, la commission d'enquête émet un :

AVIS FAVORABLE

à la demande présentée par la société GAZONOR d'extension de la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « concession de Désirée »,

avec les **recommandations** suivantes :

- recommande de respecter scrupuleusement les textes actuels et à venir, en matière d'autorisation de travaux miniers et de ne rien entreprendre qui ne soit dûment autorisé au préalable ;
- recommande de tenir compte des plans de prévention des risques miniers (PPRM) des communes concernées par ceux-ci et d'éviter au maximum l'installation des cogénérateurs dans les zones à forte urbanisation ;
- recommande d'associer les services des communautés d'agglomération ou de communes concernées lorsque la localisation des sites d'exploitation auront été définis, afin d'en vérifier la compatibilité avec les projets de renouvellement urbain à venir.

Fait à VALENCIENNES le 26 mars 2019

Le président de la commission d'enquête

Jean-Marie **JACOBUS**
Commissaire-enquêteur



Gérard **CANDELIER**
Commissaire-enquêteur



Alain **DEHAIS**
Commissaire-enquêteur

